



CENTRE DE GESTION DU CANTAL
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Conseil et assistance aux collectivités

La gestion des contractuels



Martine BONNET, Stéphanie COLOMBO & Virginie BONNARD

Sommaire

I- Les agents contractuels de droit public

- A. Le cadre règlementaire
- Rappel des dispositions en vigueur
- B. Les recours aux agents contractuels
- C. Les formalités administratives
- D. Le focus sur les déclarations d'emploi
- E. L'acte d'engagement
- F. L'entretien professionnel
- G. La rémunération
- H. Les possibilités de pérennisation
- I. La fin de contrat
- Nouvelles dispositions
- J. Le temps partiel
- K. Les nouveautés par types de congés
- L. Les formalités
- M. La documentation du site internet

II- Les Commissions Consultatives Paritaires

- A. La création
- B. Les élections
- C. Les compétences
- D. Le fonctionnement



Partie 1 : Les agents contractuels de droit public

I- Les agents contractuels de droit public

A. Le cadre réglementaire



Références :

- ✓ Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ Décret n° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la F.P.T. ;
- ✓ Décret n° 2015-1912 du 29/12/2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- ✓ Décret n° 2016-1123 du 11/08/2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels ;
- ✓ Décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels.

Rappel des dispositions en vigueur



I- Les agents contractuels de droit public

B. Les recours aux agents contractuels

- Identifier le besoin et le motif de recrutement.
 - 2 types de besoins :
 - . occasionnels ;
 - . permanents.

→ *Cf. Tableau récapitulatif des motifs de recrutement*

I- Les agents contractuels de droit public

c. Les formalités administratives

Pour les emplois permanents :

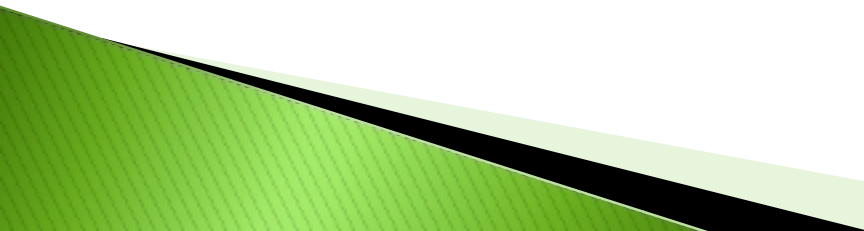
- Délibération (motif, nature des fonctions, niveau de recrutement et de rémunération...) ; *Ne pas faire figurer d'échelon* ⚠
- Déclaration de création d'emploi (sauf pour les besoins occasionnels et les remplacements) ;
- Conditions de recrutement : nationalité, jouissance des droits civiques, casier judiciaire, aptitude physique ;
- Acte écrit (*cf. mentions obligatoires du contrat*) ;
- Déclaration Unique d'Embauche (URSSAF).



I– Les agents contractuels de droit public

c. Les formalités administratives

Pour les emplois non permanents :

- Délibération de création d'emploi ou de principe ;
 - Conditions de recrutement : nationalité, jouissance des droits civiques, casier judiciaire, aptitude physique ;
 - Acte écrit (*cf. mentions obligatoires du contrat*) ;
 - Déclaration Unique d'Embauche (URSSAF) ;
- 

I- Les agents contractuels de droit public

D. Le focus sur les déclarations d'emploi

- Les cas pour lesquels une publication de poste est nécessaire.
- La déclaration doit être publiée par arrêté sous un délai de 15 jours et ce avant la date d'effet du recrutement.



Pour vos déclarations d'emploi, pensez à emploi-territorial

- Le contrôle de légalité concerne les cas suivants :
 - ✓ le besoin permanent ;
 - ✓ l'absence de cadre d'emploi ;
 - ✓ la vacance temporaire d'un poste ;
 - ✓ la création d'un CDI.

I- Les agents contractuels de droit public

E. L'acte d'engagement

Les mentions obligatoires :

- La mention du fondement précisant le motif de recrutement (selon l'alinéa prévu par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- La date d'effet, durée du contrat et date de fin ;
- Le temps de travail ;
- La définition du poste occupé et la catégorie hiérarchique ;

I- Les agents contractuels de droit public

Les mentions obligatoires :

- Les conditions d'emploi (congés, horaires, lieu d'exercice...);
- Le niveau de rémunération (*Cf. grille indiciaire*);
- Pour les emplois non permanents : la définition précise du motif de recrutement ;
- Les droits et obligations ;
- La période d'essai ;
- Les clauses de rupture de contrat (démission, licenciement, préavis).

→ *Modèle de contrat*

I– Les agents contractuels de droit public

Les pièces à joindre au contrat :

- La collectivité :
 - Fiche de poste

- L'agent :
 - Certificats de travail attestant de l'ancienneté au sein de la Fonction Publique Territoriale

I- Les agents contractuels de droit public

F. L'entretien professionnel

- Exclusivement pour **CDI et CDD supérieurs à 1 an.**
- Même procédure que pour les fonctionnaires ;
- Mais **2 différences** :
 - ✓ L'agent relève de la Commission Consultative Paritaire et non de la Commission Administrative Paritaire ;
 - ✓ Sont abordés les projets de préparation aux concours à la place de la carrière et de la mobilité.

I- Les agents contractuels de droit public

c. La rémunération

- Réévaluation de la rémunération au moins tous les 3 ans pour les agents contractuels bénéficiaires d'un CDI ou d'un CDD d'une durée de 3 ans de manière continue.

Les accessoires de la rémunération :

- RIFSEEP.

Les avantages sociaux :

- Aide Sociale (CNAS par exemple).

I- Les agents contractuels de droit public

H. Possibilités de pérennisation

- **Le passage en CDI :**
 - A l'issue de 6 années de services effectifs dans la collectivité ;
 - Dispositif Sauvadet : sélection professionnelle.

- **La nomination sur un emploi statutaire :**
 - Recrutement direct ;
 - Lauréat concours.

I- Les agents contractuels de droit public

I. La fin de contrat

- Les motifs de fin de contrat :
 - La date d'échéance du contrat ;
 - La démission ;
 - Le licenciement.

- La durée de préavis (démission ou licenciement) :
 - 8 jours si CDD < 6 mois ;
 - 1 mois si CDD = ou > à 6 mois et < à 2 ans ;
 - 2 mois si CDD = ou > à 2 ans.

- Les documents obligatoires à remettre en fin de contrat :
 - Le certificat de Travail ;
 - L'attestation Employeur.

Nouvelles dispositions

I- Les agents contractuels de droit public

J. Le temps partiel

- ✓ Suppression de l'obligation d'avoir exercé de manière continue ses fonctions pour l'ouverture du droit à temps partiel sur autorisation ;
- ✓ Temps partiel sur autorisation accordé aux agents en activité employés depuis plus d'un an à temps complet ;
- ✓ Prise en compte de certains congés pour déterminer la durée des services requis pour l'ouverture du droit à temps partiel ;
- ✓ Durée des services effectués à temps partiel considérée comme du temps plein pour ouvertures des droits (ex : reprise des services antérieurs lors de la nomination en qualité de fonctionnaire).

I– Les agents contractuels de droit public

K. Les nouveautés par types de congés

- **Congés annuels** : versements d'une indemnité compensatrice pour congés annuels non pris ;
- **Congé de grave maladie** (après 3 ans d'ancienneté) : l'obligation de continuité de service est supprimée ;
- **Congé parental** (après 1 an d'ancienneté) : l'obligation de continuité de service est supprimée – ancienneté : 100% la première année et 50% au-delà ;
- **Congé sans rémunération pour motifs familiaux** (de droit) durée 3 ans ;
- **Congé sans rémunération pour convenances personnelles** porté de 6 à 10 ans, réservé aux agents bénéficiaires d'un CDI.



La durée de services requise est calculée en prenant en considération l'ensemble des services y compris ceux dont la durée d'interruption n'excède pas quatre mois.

I– Les agents contractuels de droit public

L. Les formalités

- ✓ Mise en place d'un délai de trois mois pour demander le renouvellement des congés sans rémunération ou bien la réintégration ;
- ✓ Conditions d'ancienneté pour l'ouverture de droit à congés pour indisponibilité physique : prise en compte de certains congés annuels, solidarité familiale, paternité...

I- Les agents contractuels de droit public

m. La documentation site internet

✓ La bourse de l'emploi :

- Formulaire de déclaration d'emploi ;
- Formulaire de nomination ;
- Modèle de délibération de création/suppression d'emploi.

*Site www.cdg15.fr :
Documentation / E / Bourse Emploi*



I- Les agents contractuels de droit public

M. La documentation site internet

✓ Les contractuels :

- Modèles de contrats ;
- Tableau récapitulatifs des motifs de recrutement ;
- Modèle de certificat de travail ;
- Documents relatifs à la résorption de l'emploi précaire (dispositif Sauvadet).

*Site www.cdg15.fr :
Documentation / C / Contractuels*



Partie 2 : Les Commissions Consultatives Paritaires



II- Les Commissions Consultatives Paritaires

- ▶ Pour les agents contractuels ;
- ▶ Pour des questions d'ordre individuelles ;
- ▶ Pour donner un avis ou émettre des propositions.



II- Les Commissions Consultatives Paritaires

A. La création des CCP

Les modalités de composition et d'organisation des élections :

- Créées par les Centres de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés ;
- Les premières élections sont prévues fin d'année 2018 ;
- Établies pour chaque catégorie A, B & C ;
- Comprennent, en nombre égal des titulaires et des suppléants, des représentants des collectivités affiliées au Centre de Gestion et du personnel;
- Le nombre de sièges est déterminé en fonction de l'effectif des agents contractuels recensés dans chaque catégorie *au 31/12/2017.*

II- Les Commissions Consultatives Paritaires



B. Les élections

■ Sont électeurs :

Les agents contractuels de droit public dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C.

Ces agents doivent aussi remplir les deux conditions suivantes :

- ✓ Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- ✓ Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental à la date du scrutin.

II– Les Commissions Consultatives Paritaires



Ne sont pas électeurs :

- ✓ Les stagiaires ou titulaires ;
- ✓ Les agents en CDD < 6 mois ;
- ✓ Les agents en CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin ;
- ✓ Les contractuels de droit privé ;
- ✓ Les agents en contrat d'apprentissage ;
- ✓ Les « Vacataires » ;
- ✓ Les collaborateurs de cabinet ;
- ✓ Les contractuels exclus de leurs fonctions.

II- Les Commissions Consultatives Paritaires



B. Les élections

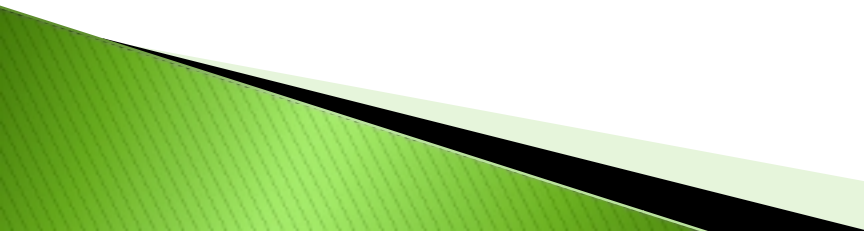
- **Sont éligibles** : les agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

A l'exception :

- ✓ Des agents en congé grave maladie ;
- ✓ Des agents exclus temporairement de leurs fonctions pour au moins 16 jours ;
- ✓ Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L-5 et L-6 du code électoral.


II- Les Commissions Consultatives Paritaires

c. Les compétences

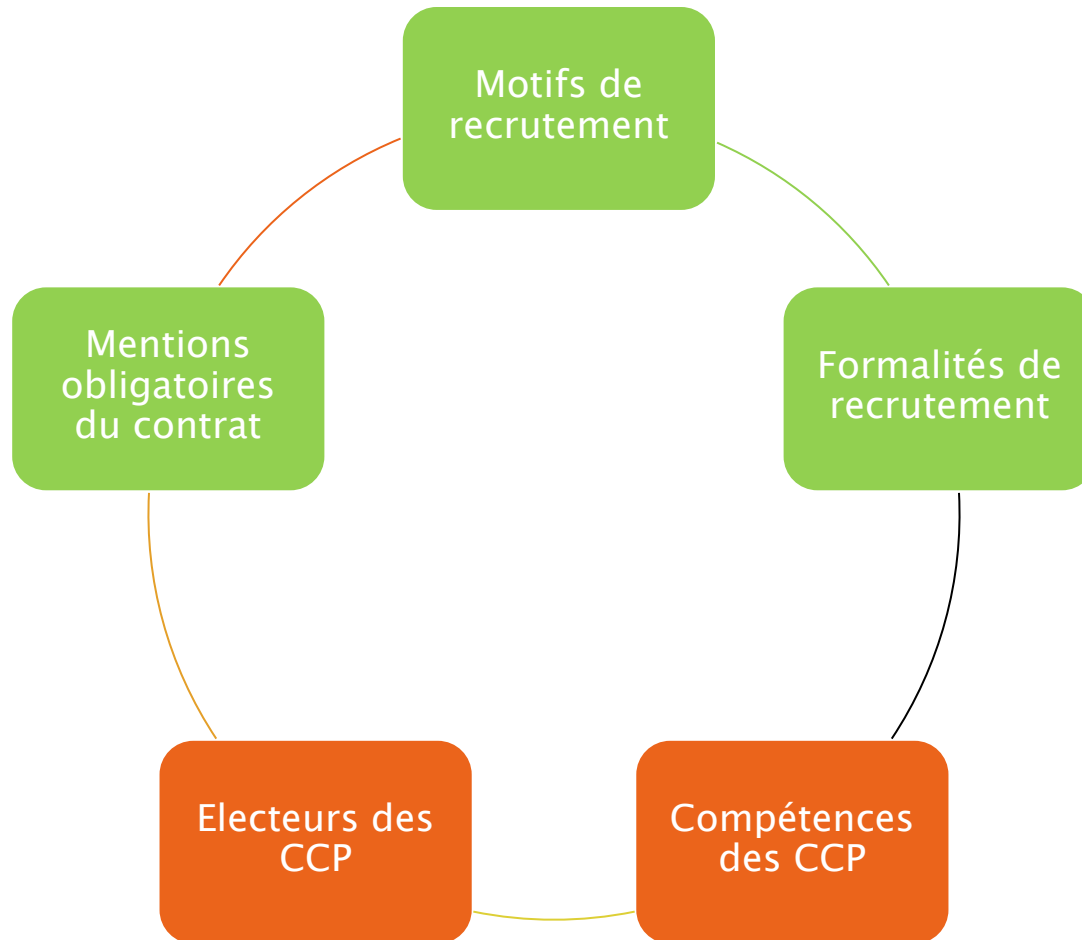
- ✓ Demande de révision de l'entretien professionnel ;
 - ✓ Sanctions disciplinaires (autre que le blâme et l'avertissement) ;
 - ✓ Licenciement (après la période d'essai) ;
 - ✓ Non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical ;
 - ✓ Refus de reclassement ;
 - ✓ Refus de télétravail ;
 - ✓ Refus de temps partiel ;
 - ✓ Refus de demande de formation professionnelle ;
 - ✓ Rejet de demande de congé pour formation syndicale.
- 

II- Les Commissions Consultatives Paritaires

D. Le fonctionnement

- Il doit y avoir au moins 2 CCP par an et par catégorie ;
 - Saisine à l'initiative de la collectivité ou bien de l'agent contractuel ;
 - Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages ;
 - Après chaque séance un procès verbal est établi et transmis aux membres de la CCP et aux collectivités concernées.
- 

A retenir





Questions diverses

